



Bruxelles, le 1.7.2020
COM(2020) 273 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité
«Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part,
en ce qui concerne la modification à apporter à l'accord pour tenir compte de l'adhésion
de l'État indépendant du Samoa**

DOCUMENT JOINT

PROJET DE

DÉCISION N° XX/2020 DU COMITÉ «COMMERCE» INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT INTÉRIMAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DU PACIFIQUE, D'AUTRE PART,

du ...

en ce qui concerne la modification à apporter à l'accord pour tenir compte de l'adhésion de l'État indépendant du Samoa

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après l'«accord»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, signé à Londres le 30 juillet 2009, et notamment ses articles 13 et 68, considérant ce qui suit:

- 1) Le 5 février 2018, l'État indépendant du Samoa a présenté aux parties contractantes une demande d'adhésion accompagnée d'une offre d'accès au marché compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994. Le Samoa a adhéré à l'accord le 21 décembre 2018 et l'applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.
- 2) L'article 68 de l'accord dispose que le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.
- 3) Les 3 et 4 octobre 2019, lors de sa septième réunion, le comité «Commerce» de l'APE a adopté une recommandation à l'intention des parties à l'accord, entre autres, les invitant à modifier l'accord pour tenir compte de l'adhésion de l'État indépendant du Samoa. Les modifications nécessaires comprennent notamment l'ajout de l'offre d'accès au marché du Samoa à l'annexe II de l'accord.
- 4) L'article 13 de l'accord prévoit que le comité «Commerce» peut modifier, par un accord, l'annexe II de l'accord de la manière qu'il juge appropriée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le texte de l'offre acceptée d'accès au marché de l'État indépendant du Samoa, qui figure en annexe de la présente décision, est ajouté à l'annexe II de l'accord.

Fait à ..., le

Par le comité «Commerce»

Au nom de l'Union

Au nom des États du Pacifique

¹ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

ANNEXE

*DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU SAMOA (JO L 333 du 28.12.2018, p. 1)*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2018:333:TOC>